

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

Risque de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

1. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre:
 - i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
 - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Risque de dilution pour créances achetées;
 - ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
 - iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.
2. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
3. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
 - i. Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
 - ii. Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC et/ou CR SEC Details;
 - iii. «Actifs autres que des obligations de crédit» visés à l'article 147, paragraphe 2, point g), du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions seront déclarés directement dans le modèle CA;
 - iv. Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;

Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation sera déclarée dans le modèle CR GB.

Les éléments i) et iii) ne s'appliquent pas au modèle CR IRB 7.

4. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:

«NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)

«OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée) Cela inclut tous les portefeuilles sur la clientèle de détail.

Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise également les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

5. Le modèle CR IRB se compose de sept parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants d'exposition pondérés, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs (expositions déclarées à la ligne 0070 du CR IRB 1). La troisième partie (CR IRB 3) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit pour les modèles NI. La quatrième partie (CR IRB 4) présente un tableau des flux expliquant les variations des montants d'exposition pondérés déterminés selon l'approche NI pour le risque de crédit. La cinquième (CR IRB 5) fournit des informations sur les résultats des contrôles a posteriori des PD pour les modèles déclarés. La sixième partie (CR IRB 6) fournit tous les paramètres pertinents utilisés pour le calcul des exigences de fonds propres au titre du risque de crédit selon les critères de référencement du financement spécialisé. La septième partie (CR IRB 7) fournit un aperçu du pourcentage de la valeur exposée au risque faisant l'objet d'une approche standard ou NI pour chaque catégorie d'expositions pertinente. Les modèles CR IRB 1, CR IRB 2, CR IRB 3 et CR IRB 5 feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:

- 1) Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
- 2) Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
- 3) Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
- 4.1) Entreprises- PME

[Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR] Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.

- 4.2) Entreprises - Financements spécialisés
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
- 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les expositions sur des entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2).
- 5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers). Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.2) Clientèle de détail – Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1).
Aux points 5.1 et 5.2, les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers sont considérées comme étant toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par des biens immobiliers reconnus comme sûreté, quel que soit le rapport entre la valeur de la sûreté et l'exposition ou l'objet du prêt.
- 5.3) Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR en liaison avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR).
- 5.4) Clientèle de détail – Autres PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui ne sont pas déclarées aux points 5.1 et 5.3) Aux fins du classement dans cette sous-catégorie d'expositions, les entités déclarantes utilisent leur définition interne des PME telle qu'elle est appliquée dans les processus internes de gestion des risques.
- 5.5) Clientèle de détail – Autres non-PME
(Expositions sur la clientèle de détail visées à l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR qui n'ont pas été déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.1. C 08.06 - Risque de crédit et positions de négociation non dénouées: Approche NI des exigences de fonds propres [approche relative au référencement des financements spécialisés (CR IRB 6)]

3.3.1.1. Remarques générales

- 6. Les établissements déclareront les informations figurant dans ce modèle en application de l'article 438, point e), du CRR. Les établissements déclareront des

informations sur les types d'expositions de financement spécialisé suivants visés au tableau 1 de l'article 153, paragraphe 5:

- (a) Financement du projet
- (b) Biens immobiliers générateurs de revenus et biens immobiliers commerciaux à forte volatilité
- (c) Financement d'objets
- (d) Financement de produits de base

3.3.1.2. Instructions concernant certaines positions

| Colonne | Instructions |
|---------------|--|
| 0010 | <u>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0020 | <u>EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0030, 0050 | <u>DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-SA. |
| 0040 | <u>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0060 | <u>DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE</u> Voir les instructions concernant le modèle CR SA. |
| 0070 | <u>PONDÉRATION DE RISQUE</u> Article 153, paragraphe 5, du CRR Il s'agit d'une colonne fixe à des fins d'information. Elle ne doit pas être modifiée. |
| 0080 | <u>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DES FACTEURS SUPPLÉTIFS</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0090 | <u>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |
| 0100 | <u>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</u> Voir les instructions concernant le modèle CR-IRB. |

| Lignes | Instructions |
|-----------|--|
| 0010-0120 | Les expositions sont affectées à la catégorie et à l'échéance appropriées, conformément au tableau 1 de l'article 153, paragraphe 5, du CRR. |